

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 582-2001, 23 mai 2001

CONCERNANT l'organisation et le fonctionnement du Conseil exécutif

ATTENDU QUE le décret n° 140-96 du 31 janvier 1996 précise le mode d'organisation et établit certaines règles générales de fonctionnement du Conseil exécutif et de ses services de soutien;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce décret pour y prévoir la création du Comité ministériel de l'emploi, du développement économique et de la recherche, lequel remplace le Comité ministériel de l'emploi et du développement économique ainsi que le Comité ministériel de la recherche, de la science et de la technologie;

ATTENDU QU'il y a lieu également de modifier ce décret pour préciser que les mémoires au Conseil des ministres doivent, si les mesures proposées ont des impacts significatifs sur les jeunes, faire état de ces impacts;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QUE le décret n° 140-96 du 31 janvier 1996, modifié par les décrets nos 274-96 du 6 mars 1996, 1151-96 du 18 septembre 1996, 1362-96 du 6 novembre 1996, 1339-98 du 21 octobre 1998, 15-99 du 20 janvier 1999 et 391-99 du 14 avril 1999, soit de nouveau modifié:

1° dans le paragraphe *a* de l'article III du dispositif:

— par le remplacement de «– Le Comité ministériel de l'emploi et du développement économique,» par «– Le Comité ministériel de l'emploi, du développement économique et de la recherche,»;

— par la suppression de «– Le Comité ministériel de la recherche, de la science et de la technologie;»;

2° par l'insertion dans l'annexe «A», après le paragraphe 1.6.2 de l'article 11, du paragraphe suivant:

«1.6.3 implications sur les jeunes

Le mémoire doit, lorsque les mesures proposées ont des impacts importants sur les jeunes, faire état de ces impacts.».

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36202

Gouvernement du Québec

Décret 583-2001, 23 mai 2001

CONCERNANT le Comité ministériel de l'emploi, du développement économique et de la recherche

ATTENDU QUE le décret n° 140-96 du 31 janvier 1996, modifié par les décrets nos 274-96 du 6 mars 1996, 1151-96 du 18 septembre 1996, 1362-96 du 6 novembre 1996, 1339-98 du 21 octobre 1998, 15-99 du 20 janvier 1999, 391-99 du 14 avril 1999 et 582-2001 du 23 mai 2001 prévoit certaines modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil exécutif et institue le Comité ministériel de l'emploi, du développement économique et de la recherche;

ATTENDU QU'il y a lieu de définir le mandat et de déterminer la composition du Comité ministériel de l'emploi, du développement économique et de la recherche;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QUE le Comité ministériel de l'emploi, du développement économique et de la recherche ait comme mandat:

— d'assurer la cohérence des politiques et initiatives sectorielles avec les priorités et stratégies proposées par le Comité des priorités;

— d'assurer la cohérence interministérielle et intersectorielle des actions gouvernementales dans le domaine de l'emploi et du développement économique, notamment les questions relatives à la création et au maintien d'emplois, à la production, à la commercialisation et à l'exportation, à l'innovation et à la recherche industrielle ainsi qu'à la simplification et à l'allégement de la réglementation;